



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
22 novembre 2012, RG numéro 12/00346 et 29 novembre
2012, RG numéro 12/00347**

Romain Ollard

► **To cite this version:**

Romain Ollard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 22 novembre 2012, RG numéro 12/00346 et 29 novembre 2012, RG numéro 12/00347. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.53-55. hal-02860624

HAL Id: hal-02860624

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860624v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6.2.2. Tentative

Tentative – Infraction suspendue – Absence de désistement volontaire – Qualification applicable

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 22 novembre 2012, RG n° 12/00346

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 novembre 2012, RG n° 12/00347

Romain OLLARD

Si ces deux décisions de la Cour d'appel de Saint-Denis font une application classique des critères de la tentative punissables – analyse de droit pénal général –, le choix de la qualification applicable – analyse de droit pénal spécial – pourrait surprendre davantage, au moins s'agissant de la seconde espèce.

Infraction suspendue. Absence de désistement volontaire. Dans la première affaire, ayant donné lieu à une décision du 22 novembre 2012, un individu était poursuivi sur le fondement de la tentative de vol avec usage d'une arme, faits réprimés aux articles 311-1 et 311-8 du Code pénal. Le prévenu s'est présenté dans un magasin arme au poing, porteur de casque et cagoule, et, sous

¹ CP, art. 111-4.

² Crim. 30 sept. 2009, *RPDP* 2010, p. 899, note V. MALABAT ; *RPDP* 2009, p. 832, obs. Ph. BONFILS.

la menace de son arme, il a intimé aux deux caissières de lui remettre l'argent de la caisse. Alors que le gérant du magasin s'avançait vers le prévenu, celui-ci a tiré au sol. Mais le gérant n'ayant pas vu d'impact de balle, il comprit que l'arme était chargée à blanc et s'avança vers l'agresseur, qui prît la fuite. Le gérant du magasin parvint alors à maîtriser le prévenu en le faisant tomber au sol alors qu'il tentait de démarrer son scooter. La tentative de vol avec usage d'une arme par une personne dissimulant volontairement tout ou partie son visage était assurément constitué en l'espèce que lors que, manifestée par un commencement d'exécution, l'infraction n'a été interrompue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur en l'occurrence, l'intervention du gérant. En effet, si l'article 121-5 du Code pénal offre une prime au désistement volontaire en ménageant l'impunité de celui qui suspend son action antérieurement à la consommation de l'infraction, c'est à la condition que ce désistement soit le fruit d'un choix libre. Au contraire, si la suspension de l'action est due à un évènement extérieur, par exemple à l'intervention d'un tiers comme en l'espèce, l'agent ne mérite pas l'indulgence dès lors que, ayant eu la volonté de provoquer le résultat de l'infraction consommée, l'élément moral de la tentative se trouve caractérisé. Il n'est dès lors guère surprenant que la Cour d'appel de Saint-Denis ait conclu en l'espèce à la constitution de l'infraction tentée.

Infraction suspendue. Plus surprenante pourrait en revanche apparaître la seconde décision du 29 novembre 2012. Dans cette espèce, un individu était poursuivi pour s'être introduit au domicile d'une femme et avoir tenté d'exercer sur elle une atteinte sexuelle avec violence et surprise en lui arrachant sa chemise de nuit et en menaçant de la violer. Certes, là encore, les critères de la tentative sont très classiques puisque les juges relèvent que celle-ci a été manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été interrompue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, à savoir les cris de la victime suivis de l'intervention de son père et de son frère ayant pu neutraliser l'agresseur. Comme dans la première espèce, la suspension de l'action n'est due qu'à l'intervention de tiers, de sorte que, à défaut de désistement volontaire, l'élément moral de la tentative était caractérisé et, en conséquence, l'infraction tentée constituée.

Qualification applicable. Toutefois, on pourrait vouloir douter de la qualification retenue d'atteinte sexuelle, dont l'application suppose la réunion de deux critères cumulatifs tenant d'une part à l'âge de la victime – mineur de quinze ans – et à l'absence de vice du consentement. La qualification d'atteinte sexuelle implique en effet que le mineur de quinze ans n'ait subi ni violence, ni menace, ni surprise¹, à défaut de quoi seule la qualification d'agression sexuelle est applicable², éventuellement aggravée par l'âge de la victime. Autrement dit,

¹ CP, art. 227-25.

² CP, art. 222-22.

la qualification d'atteinte sexuelle est réservée aux mineures de quinze, pour lesquelles le législateur a estimé que le consentement, même formellement exprimé, ne pouvait être valablement donné en raison de l'âge de la « victime ». Or, en l'espèce, si l'arrêt ne précise pas formellement l'âge de l'agressée, il est toutefois énoncé qu'elle travaillait dans une boutique de sorte qu'il semble possible de douter qu'il s'agissait d'un mineur de quinze ans. Bien plus, même à supposer que la victime ait eu cet âge, elle a subi en l'espèce des violences et menaces, si bien qu'en présence de tels procédés coercitifs, seule la tentative d'agressions sexuelles était applicable, qu'il s'agisse d'une tentative de viol ou d'une tentative d'agressions sexuelles autres que le viol, éventuellement aggravées par en raison de l'âge de la victime¹. La répression aurait pu y trouver un intérêt puisque les peines encourues sont évidemment plus sévères en cas d'altération du consentement de la victime.

¹ CP, art. 222-24, 2° et 3° (viol) ; art. 222-29, 1° et 2° (agressions sexuelles autres que le viol).